



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réserve
au
Moniteur
belge


21038370

 Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -

18 MARS 2021

Le Greffier

N° d'entreprise : 0442 564 379

Nom

(en entier) : DIMIGEL

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Chaussée de Gilly, 214 à 6220 Fleurus

Objet de l'acte : Scission sans liquidation

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Alexis BRAHY à Charleroi le cinq février deux mille vingt et un, enregistré au BUREAU DE SECURITE JURIDIQUE DE CHARLEROI 1 le vingt-deux février deux mille vingt et un, Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 3112, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme DIMIGEL, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0442.564.379, dont le siège social est situé à 6220 Fleurus, Chaussée de Gilly, 214, société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Francis FLAMENG, à Châtelet, le 5 décembre 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge le 05 janvier 1991 sous le numéro 910105-212, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu le 13 décembre 2010 par le notaire Joëlle THIELENS, à Fleurus, publié aux annexes du Moniteur Belge le 29 décembre suivant sous la référence 10189218, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

Projet de scission

Déclarations préalables

L'organe d'administration de la SA DIMIGEL, société à scinder sans qu'elle ne cesse d'exister, a établi le 25 septembre 2020, conformément à l'article 12:75 du Code des sociétés et associations, un projet de scission, déposé le 30 septembre 2020, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Charleroi. Il a été publié par extrait à l'annexe du Moniteur belge le 8 octobre 2020 sous la référence 20116844

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du projet de scission susvanté.

Absence de modification

Le président déclare, au nom du conseil d'administration que :

- Aucune modification importante du patrimoine des sociétés participants à la scission n'étant intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de l'assemblée générale des sociétés, l'organe d'administration n'a pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;
- Aucune opération importante pouvant affecter le bien transféré n'a été effectuée après la date d'établissement des comptes arrêté au trente juin deux mille vingt sur base duquel le transfert aura lieu ;
- Aucune engagement susceptible de modifier de façon appréciable le consistence des actifs et passifs transférés n'a été conclu après le trente juin deux mille vingt en dehors des opérations normales d'exploitation ;

Il est rappelé que la société DIMIGEL avait été constituée pour une durée illimitée.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

L'assemblée générale décide de renoncer expressément à l'établissement et à la communication des rapports de scission, prévus aux articles 12 :77, 12 :78 et 12 :80 du Code des sociétés et associations, conformément aux articles 12 :78 alinéa 6, et 12 :81 du Code des Sociétés, lequel stipule :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission ».

La présente assemblée confirme que les actions de la nouvelle société seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans la société scindée.

Rapport du conseil d'administration sur l'apport en nature

L'assemblée générale approuve le rapport rédigé par l'organe d'administration conformément à l'article 5 : 7 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée dispense expressément le Président de lire ledit rapport.

Rapport d'évaluation de l'apport

Il a été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la SRL à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 5 : 7 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport a été adressé par la SC RSM Interaudit, Chaussée de Waterloo, 1151 à 1180 Bruxelles, représentée par Monsieur Thierry LEJUSTE, réviseur d'entreprise le 28 janvier 2021.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article art. 5 :7, §1er, al. 2 du Code des Sociétés et des Associations, nous attestons que :

- L'apport en nature effectuée par la société anonyme DIMIGEL se scindant partiellement en application des dispositions de l'article 12:8 1° du Code des Sociétés et des Associations (CSA), a fait l'objet des vérifications en accord avec les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que le fondateur de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature ;

- L'apport en nature est constitué d'un terrain et du bâtiment érigé sur celui-ci. La description quant à la forme et au contenu des éléments constitutifs de ces apports répond aux conditions normales de précision et de clarté ;

- Les modes d'évaluation adoptés des apports en nature arrêtés par les fondateurs sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur totale d'apport nette de 100.000 € qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

- La rémunération des apports en nature consiste en 160 actions intégralement souscrites et libérées de la SRL « VITALE ESTATE » représentant un capital de 75.522,46 € et pour un montant total de fonds propres de 100.000 € (la différence étant constituée par les réserves de liquidation pour un montant de 24.477,54 €.

Le bien transféré fait l'objet d'une inscription hypothécaire en principal à concurrence de 27.500,00 €. L'accord du créancier hypothécaire n'ayant pas été sollicité dans le cadre de la présente opération et le crédit visé par l'inscription n'étant pas repris par « VITALE ESTATE », celle-ci pourrait se voir évincée des sommes non remboursées par la SA DIMIGEL »

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport.

Enfin, nous croyons également utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Gosselles, le 28 janvier 2021.

Suit la signature »

L'assemblée générale approuve ledit rapport.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Scission

L'assemblée générale décide la scission de la société anonyme DIMIGEL, société à scinder, également dénommée « l'apporteur » aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une

partie de son patrimoine à la société à responsabilité limitée VITALE ESTATE qu'elle constitue, sous la condition suspensive de la constitution de la société nouvelle et de la réalisation effective du transfert.

Les biens transférés à la société VITALE ESTATE comprennent :

En actif

Les biens immeubles suivants, ci-après « le bien » :

Commune de Fleurus – 2e division

1. Un terrain situé chaussée de Gilly 214 + cadastré section B numéro 0521 N 16P0000 pour une superficie de 8 a 79 ca –

RC : 1841 et 190 €.

2. Une maison de commerce située Chaussée de Gilly 214, cadastrée section B numéro 0521 P16 P0000 pour une superficie de 2 a 58 ca

RC : 1122 €.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société anonyme DIMIGEL déclare être propriétaire du bien prémentionné pour se l'être vu apporter par Monsieur DI MICHIELE Sylvano et Madame CECCONI Elisa, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Joelle THIELENS, à Fleurus, le 13 décembre 2010 transcrit au premier bureau des hypothèques de Charleroi le 20 décembre suivant sous la référence 43-T-20/12/2010-17002

En passif

a) L'inscription hypothécaire prise sur le bien au premier bureau des hypothèques de Charleroi le 06 juin 2014 sous la référence 43-I-06/06/2014-06693 au profit de BNP PARIBAS FORTIS SA, à concurrence d'un montant en principal de vingt-sept mille cinq cents euros (27.500 EUR), en vertu d'un acte reçu le 26 juin 2014 par le notaire Jean-François GHIGNY, à Fleurus.

Il est précisé que le crédit accordé par BNP PARIBAS FORTIS SA RESTE A CHARGE DE LA SOCIETE SCINDEE et n'est pas apporté à la société nouvelle.

b) Fonds propres

Le transfert de l'immeuble donnera lieu à une diminution des fonds propres de la société scindée d'un montant de cent mille euros (100.000 EUR), dont septante-cinq mille cent vingt-deux euros et quarante-six cents (75.522,46 EUR) en apports disponibles et vingt-quatre mille quatre cent septante-sept euros et cinquante-quatre cents (24.477,54 EUR) en réserve, et une inscription d'un même montant dans les fonds propres de la société à constituer.

Rémunération

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société à scinder, cent soixante (160) actions, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée VITALE ESTATE qui seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder, sans soulte, à raison d'une action de la société nouvelle VITAL ESTATE, pour 16 actions de la société DIMIGEL, soit la répartition suivante :

- Cent dix-neuf (119) actions en usufruit en faveur de Monsieur DI MICHELE Sylvano, préqualifié ;

- Quarante-et-une (41) actions en usufruit en faveur de Madame CECCONI Elisa, préqualifiée,

- La nue-propriété de ces actions appartiendra pour moitié indivise chacun à Madame DI MICHELE Isabelle et Monsieur DI MICHELE Fabrice.

Conformément au projet de scission susvanté, cette répartition aux actionnaires de la société scindée des actions de la nouvelle société VITALE ESTATE sera proportionnelle à leurs droits dans les capitaux propres de la société scindée et se fera à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs prénommés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

1. Liberté hypothécaire : L'apporteur déclare que le bien immeuble est quitte et libre de toute hypothèque qui garantit une dette et de toute autre charge et tout autre empêchement généralement quelconque, à l'exception d'une inscription prise au premier bureau des hypothèques de Charleroi le 06 juin 2014 sous la référence 43-I-06/06/2014-06693 au profit de BNP PARIBAS FORTIS SA, à concurrence d'un montant en principal de vingt-sept mille cinq cents euros (27.500 EUR), en vertu d'un acte reçu le 26 juin 2014 par le notaire Jean-François GHIGNY, à Fleurus. La société scindée ne pourra solliciter de nouvelles avances garanties par ladite hypothèque sans l'accord préalable de la nouvelle société.

2. La société VITALE ESTATE aura la propriété et la jouissance de l'immeuble apporté à dater du 1er juillet 2020.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne sont pas garanties ; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société VITALE ESTATE

4. Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés à l'apporteur, aux fins de rectifier la description de l'apport, s'il y a lieu, en cas d'erreur ou d'omission.

5. La société bénéficiaire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices apparents ou vices cachés, vices de construction et dégradation du bâtiment, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état des agencements et des objets mobiliers.

6. La société souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

7. La société est subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de l'apporteur notamment pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs causés à l'immeuble apporté par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques.

8. La société bénéficiaire supportera, à partir de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes qui grèvent ou pourront grever l'immeuble apporté et qui sont inhérents à la propriété et à la jouissance de celui-ci.

9. La société bénéficiaire continuera tous abonnements aux eau, gaz et électricité qui pourraient exister quant au bien apporté; elle en paiera et supportera les primes et redevances à échoir dès son entrée en jouissance.

10. L'apporteur déclare que l'immeuble, objet du présent apport, est assuré contre l'incendie et autres risques. La société apporteuse s'engagera à maintenir cette assurance jusqu'à la souscription d'une police par la société bénéficiaire de l'apport et au plus tard pendant un mois à compter des présentes.

11. L'apport comprend d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont l'apporteur bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relatifs à l'immeuble apporté, à l'égard de tous tiers, y compris des administrations publiques.

12. L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société de les conserver.

13. Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 30 juin 2020. Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 01 juillet 2020 sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la srl VITALE ESTATE

14. Le transfert dans les comptabilités de la société bénéficiaire du bien précité de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable arrêtée 30 juin 2020.

CONDITIONS SPÉCIALES DE L'APPORT

L'apporteur déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur le bien apporté et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, à l'exception de celles pouvant résulter de l'acte de dépôt de lotissement reçu par le notaire Jacques BRIQUET, à Fleurus, le 1er octobre 1990.

Pour autant que de besoin la société s'en réfère aux stipulations y relatives énoncées dans les titres précités dont elle déclare avoir connaissance et dispense le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

URBANISME

(...)

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

(...)

ETAT DU SOL

(...)

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

(...)

Registre des gages

(...)

Autres conditions du transfert

(...)

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société responsabilité limitée VITALE ESTATE

L'assemblée générale propose de créer à la société responsabilité limitée, dénommée VITALE ESTATE et dont le siège sera situé à 6200 Fleurus, Chaussée de Gilly, 214

L'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la srl VITALE ESTATE à constituer par voie de scission.

Un exemplaire du rapport du reviseur d'entreprises sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition de l'acte de constitution de la srl VITALE ESTATE

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels

Décharge aux administrateurs.

L'approbation ainsi que la décharge à donner aux administrateurs de la société scindée se feront par décision ultérieure.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Représentation et pouvoirs

L'assemblée générale confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission et de représentation aux opérations de constitution de la société à responsabilité limitée à constituer à ses administrateurs, agissant conjointement, savoir :

1. Madame CECCONI Elisa, ici présente.

2. Madame DI MICHELE Isabelle ici présente ;

3. Monsieur DI MICHELE Fabrice (prénom unique), ici présent ;

Qui acceptent tous les trois.

L'assemblée générale confère aux administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Spécialement les administrateurs peuvent :

– transférer à la société, à constituer, le bien prédécrit sis à Fleurus, comprenant ses éléments actifs et passifs, de la société scindée ;

– accepter les actions de la société VITALE ESTATE et les répartir entre les actionnaires de la société scindée dans les proportions susvotées et assurer, le cas échéant, la mise à jour du registre des actions aux frais de la SA DIMIGEL

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission, les administrateurs pourront en outre :

* intervenir à l'acte de constitution de la srl VITALE ESTATE, en approuver les statuts ;

* Déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée VITALE ESTATE

* assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la srl VITALE ESTATE ; prendre part à toutes délibérations, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires éventuels de la société, fixer la durée de leur mandat et leur rémunération.

– dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ;

– déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

– accomplir toutes les formalités requises auprès du registre de commerce et de la T.V.A. ;

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Frais

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui sont ou qui seront mis à la charge de la société scindée en raison des présentes décisions, s'élève à trois mille neuf cent vingt-neuf euros et septante-trois cents (3.929,73 EUR) € environ.

PRO FISCO

Les biens situés à Fleurus sont estimés pro fisco à cent mille euros (100.000 EUR). Le transfert en faveur de la société VITALE ESTATE se fera au taux de 0% conformément aux articles 115 bis, 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Il est donné lecture de l'article 203 premier alinéa dudit code.

Septième résolution

Constatation de la réalisation de la scission de la société par constitution d'une nouvelle société.

Il a été décidé de scinder la société anonyme DIMIGEL, sans qu'elle ne cesse d'exister, par constitution d'une nouvelle société et par transfert de son patrimoine à la société à responsabilité limitée à constituer et qui sera dénommée « VITALE ESTATE ».

En conséquence, la scission ne sortira ses effets que lorsque la société à responsabilité limitée « VITALE ESTATE », issue de la scission aura été constituée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale constate que la réalisation de la scission entraînera une réduction du capital de la société scindée de septante-cinq mille cinq cent vingt-deux euros et quarante-six cents (75.522,46 EUR) le faisant passer de cent vingt-sept mille euros (127.000 EUR) à cinquante et un mille quatre cent septante-sept euros et cinquante-quatre cents (51.477,54 EUR) et qu'une augmentation de capital est donc nécessaire.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de manière à le porter au minimum légal soit soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR).

En conséquence, il est décidé d'une augmentation du capital, sans création de nouvelles actions, par incorporation des réserves disponibles à concurrence de dix mille vingt-deux euros et quarante-six cents (10.022,46 EUR).

Cette augmentation est réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de la réalisation de l'opération de scission.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DIMIGEL ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

Le négoce en général, en ce compris l'achat, l'importation et l'exportation, la vente en gros et au détail, sans que cette énumération ne soit limitative, de glaces et de produits accessoires, ainsi que la fabrication de ces produits.

Elle peut, en outre, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tous autres modes, dans toute société ou entreprise ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

L'assemblée générale délibérant et votant en matière de modifications de statuts est seule compétente et à le pouvoir d'étendre ou d'interpréter l'objet social.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR). Il est représenté par deux mille cinq cent soixante (2.560) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/2560ième de l'avoir social

Historique de la formation du capital

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire FLAMENG, à Châtelet, le cinq décembre mil neuf cent nonante, le capital s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,00 bef) soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros (30.986,69 €) et était représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000,00 bef) soit vingt-quatre euros (24,79 €), chacune, entièrement libérées.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du vingt novembre deux mille un, le capital social de un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) a été converti en trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69 EUR).

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Joëlle THIELENS, à Fleurus, le vingt-huit janvier deux mille quatre, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de trente et un mille treize euros et trente et un cents (31.013,31 EUR), pour le porter à soixante-deux mille euros (62.000 EUR), par incorporation au capital d'une somme de trente et un mille treize euros et trente et un cents (31.013,31 EUR) prélevé sur les réserves disponibles de la société et a converti les actions existantes sans valeur nominale.

4. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Joëlle THIELENS, à Fleurus, en date du treize décembre deux mille dix, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de soixante-cinq mille euros (65.000 EUR) pour le porter à cent vingt-sept mille euros (127.000 EUR) par la création de mille trois cent dix (1.310) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du premier janvier deux mille onze. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'apport d'un bien sis à Fleurus (section de Fleurus) Chaussée de Gilly, numéro 214 et 214 +.

5. Par acte du notaire Alexis BRAHY, à Charleroi, du 5 février 2021, il a été décidé de la scission de la société via un apport du bien immeuble prémentionné, ce qui a entraîné une réduction du capital de la société de septante-cinq mille cinq cent vingt-deux euros et quarante-six cents (75.522,46 EUR) le faisant passer de cent vingt-sept mille euros (127.000 EUR) à cinquante et un mille quatre cent septante-sept euros et cinquante-quatre cents (51.477,54 EUR).

6. En conséquence, par même acte il a été décidé d'augmenter le capital social de manière à le porter au minimum légal soit soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR), sans création de nouvelles actions, par incorporation des réserves disponibles à concurrence de dix mille vingt-deux euros et quarante-six cents (10.022,46 EUR).

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et le conseil d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si le conseil d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les avant l'expiration des délais légaux autorisés, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire original.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les quinze jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de 15 % pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les quinze jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les cinq mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze (15) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième vendredi du mois de mars. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 26: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 27: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 30: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 38: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens

• Réservé
au
Moniteur
belge

administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 40: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires :

1. Madame CECCONI Elisa, ici présente.
2. Madame DI MICHELE Isabelle ici présente ;
3. Monsieur DI MICHELE Fabrice (prénom unique), ici présent ;

et qui acceptent tous les trois.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6220 Fleurus, Chaussée de Gilly, 214.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

L'assemblée générale décide de donner mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts et d'effectuer les modifications nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Se tient à l'instant une réunion du Conseil d'administration, composé des administrateurs précités, lequel décide à l'unanimité de nommer comme administrateur délégué, pour un mandat d'une durée égale à son mandat d'administrateur Madame DI MICHELE Isabelle, préqualifiée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps qu'une expédition de l'acte:

- le rapport de l'organe de gestion,
- le rapport du réviseur d'entreprise.